

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer SUD-ATLANTIQUE Bordeaux, le 13 mars 2018

Division de l'emploi et de la formation maritime

155 DECISION №.../2018

portant agrément du CFPPA de Bourcefranc pour dispenser les formations menant à la délivrance du CRO : formation continue

Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

- VU les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe de la Convention internationale de 1978 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002
- VU l'arrêté du 15 juillet 1999 relatif aux prérogatives ainsi qu'aux conditions de délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions de radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer :
- VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif à la délivrance du certificat restreint d'opérateur, du certificat général d'opérateur et du certificat de radioélectronicien de 1re classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite ;
- VU l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- VU la note DAM.GM1 en date du 04 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime ;
- VU la demande de la directrice du CFPPA de Bourcefranc en date du 24 novembre 2017;
- VU l'avis favorable de l'IGEM en date du 22 février 2018

DECIDE

<u>Article 1er</u>: Le CFPPA de Bourcefranc, Rue William Bertrand – CS70078 - 17560 Bourcefranc le Chapus cédex est agréée, jusqu'au 12 mars 2023 pour dispenser la :

 formation menant à la délivrance du CRO, dans le cadre de la formation continue, primodélivrance et recyclage Article 2 : Le prestataire doit fournir les éléments relatifs à la réalisation de l'évaluation des modules de formation, visés au C de l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, susvisé.

Article 3: A la fin de chaque année, La directrice du CFPPA de Bourcefranc adressera au Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de la formation précisée dans l'article 1.

Article 4: Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique dans un délai de 15 jours toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 4 de l'arrêté du 12 mars 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

En cas de manquement ou de non respect des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 12 mai 2011, le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois les observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à son obligation, ou n'a pas apporté les justificatifs nécessaires, le Directeur interrégional peut décider de la suspension ou du retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

Article 5: Le Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

👢 Le directeur interrégional de la mer.

de l'action économique et de l'emples maritime

Destinataire:
CFPPA de Bourcefranc
copies:
DAM/GM 1
IGEM
Toutes DIRM
Bureaux formations BX LR
Dossier
chrono